

Conditions générales (CG)

relatives à la certification de logiciels de gestion d'entreprise

1^{re} édition, 23.9.2025

1. But et objet

L'Association Swissdec vise à normaliser, uniformiser et simplifier la transmission (électronique) de données (notamment salariales, financières et relatives aux prestations). La certification de logiciels de gestion d'entreprise conformément aux normes Swissdec vise à garantir la qualité des données transmises et leur transfert standardisé.

Le concepteur de logiciels de gestion d'entreprise (dénommé ci-après «l'entreprise») prévoit de faire certifier par l'Association Swissdec ses logiciels de gestion d'entreprise développés conformément aux directives publiées par celle-ci et de bénéficier des prestations liées proposées par l'Association Swissdec.

Les «conditions générales relatives à la certification de logiciels de gestion d'entreprise» (nommées ci-après «CG de certification») règlent les droits et obligations des parties en relation avec la conclusion et l'exécution des contrats conclus dans ce cadre.

2. Contrat d'affiliation, contrat forfaitaire et contrats de certification

2.1 Principe

Les parties recherchent une collaboration durable et à long terme. Les prestations fournies par l'Association Swissdec pour l'entreprise, ainsi que les obligations de collaboration que l'entreprise est tenue de satisfaire, sont régies par le contrat d'affiliation, les présentes CG de certification, le contrat forfaitaire et les contrats de certification, ainsi que par les annexes à ces documents.

2.2 Contrat d'affiliation

L'accès aux informations requises pour la certification d'une norme et à l'infrastructure de l'Association Swissdec est soumis à la conclusion d'un contrat d'affiliation. La conclusion d'un contrat de certification ou d'un contrat forfaitaire presuppose en outre l'existence d'un contrat d'affiliation valable.

Les présentes CG de certification font partie intégrante du contrat d'affiliation.

L'entreprise peut choisir entre les deux modèles «Light» et «Forfaitaire». Les prestations incluses dans les différents modèles ainsi que les coûts sont régis dans le contrat d'affiliation et le contrat forfaitaire. Un changement du modèle choisi est autorisé uniquement à partir du début de validité d'une nouvelle version majeure. Ensuite, un changement est autorisé au plus tôt après quatre années supplémentaires.

L'entreprise doit veiller à disposer sans interruption d'un contrat d'affiliation valable avec l'Association Swissdec. En cas d'interruption, l'entreprise est redevable de manière rétroactive des frais convenus si elle souhaite conclure un nouveau contrat d'affiliation.

2.3 Contrat forfaitaire

Le modèle «Forfaitaire» nécessite la conclusion du contrat forfaitaire, dans lequel les conditions supplémentaires concernant les coûts et les prestations supplémentaires sont réglées.

Les contrats de certification sont les annexes du contrat forfaitaire.

2.4 Contrats de certification

Un contrat de certification séparée doit être conclue pour chaque norme à certifier. Cela s'applique également si le modèle «Forfaitaire» est choisi. La certification d'une norme spécialisée nécessite la certification technique préalable réussie des services de base.

Le contrat de certification comprend les annexes suivantes, qui font partie intégrante du contrat:

- Directives de la version majeure de la norme certifiée
- Contrat d'affiliation, y compris CG de certification

2.5 Ordre de priorité

En cas d'éventuelle contradiction entre les documents cités, l'ordre de priorité suivant s'applique:

- a) Directives de la version majeure de la norme certifiée
- b) Conditions générales (CG de certification)
- c) Contrat d'affiliation
- d) Contrat forfaitaire (dans la mesure où le modèle «Forfaitaire» est choisi)
- e) Contrat de certification

Si, dans un contrat de certification, dans le contrat forfaitaire ou dans le contrat d'affiliation, une disposition des présentes CG de certification est expressément modifiée, celle-ci prévaut alors sur les CG. Les dispositions impératives contenues dans les directives relatives à la norme valable au moment de la certification priment toujours sur toutes les autres dispositions.

3. Prestations de l'Association Swissdec

3.1 Vue d'ensemble

Les prestations fournies par l'Association Swissdec dans le cadre du contrat d'affiliation et du contrat forfaitaire ou des contrats de certification sont les suivantes:

- a) Mise à disposition de versions majeures des normes à certifier au bout de quatre ans en règle générale.
- b) Mise à disposition de versions mineures des normes à certifier (au besoin).
- c) Mise à disposition de la documentation pertinente.
- d) Accès à l'infrastructure de test et de certification.
- e) Octroi des droits d'utilisation nécessaires pour les outils logiciels et les données de référence et données-test.
- f) Accès à la plateforme de collaboration.
- g) Conseil dans le cadre convenu.
- h) Assistance dans le cadre convenu.
- i) Certification du logiciel de gestion d'entreprise conformément au contrat forfaitaire (dans la mesure où un tel contrat a été conclu) ou à Le contrat de certification et ses annexes.
- j) Octroi d'une licence de marque conformément au chiffre 4.5 des présentes CG de certification en cas de certification réussie d'une norme spécialisée.
- k) Participation de représentants de l'entreprise au groupe d'intérêt ERP.
- l) Participation au Forum Swissdec.
- m) Facultatif: licence du logiciel Viewgen, conformément au contrat de licence séparé.

Les prestations concrètes fournies par l'Association Swissdec dans le cadre des différents contrats, de même que les coûts, sont réglés de manière détaillée dans le contrat d'affiliation, dans le contrat forfaitaire ainsi que dans les contrats de certification.

3.2 Prestations supplémentaires

Une fois les heures de conseil et d'assistance et/ou les heures de certification convenues épuisées, l'entreprise est autorisée à solliciter des prestations supplémentaires. L'Association Swissdec facture alors ces heures supplémentaires à l'entreprise, au tarif horaire indiqué au chiffre 6.1.

4. Certification des normes Swissdec

4.1 Conditions requises pour la conclusion d'un contrat de certification

L'Association Swissdec met à disposition une nouvelle version majeure des normes Swissdec, en règle générale tous les quatre ans. L'Association Swissdec publie sur son site Internet une vue d'ensemble ou feuille de route actuelle des versions productives et prévues des normes Swissdec, y compris les dates auxquelles une certification est possible ou doit être achevée et celles auxquelles une version est disponible de manière productive sur le répartiteur.

L'entreprise est autorisée à demander à l'Association Swissdec la conclusion d'un contrat de certification (avec contrat forfaitaire, dans la mesure où un tel contrat a été choisi) si toutes les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

- a) Il existe un contrat d'affiliation valable.
- b) Si Le contrat de certification concerne une certification spécialisée, la certification technique des services de base doit être achevée avec succès.
- c) La certification peut être achevée jusqu'à l'échéance du délai publié pour la version majeure de la norme à certifier.

En règle générale, la conclusion d'un contrat de certification est admise uniquement si la durée contractuelle fixe définie dans celle-ci arrive à terme avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version majeure. L'Association Swissdec est en droit de conclure au cas par cas des contrats de certification avec une durée contractuelle fixe plus courte si l'entreprise peut faire valoir de manière crédible qu'elle est en mesure d'obtenir la certification dans la durée contractuelle réduite et que l'Association Swissdec dispose de ressources suffisantes. Le risque que la certification ne puisse pas être obtenue à temps dans les délais raccourcis est supporté par l'entreprise.

4.2 Certification continue

L'entreprise doit veiller à ce que son logiciel de gestion d'entreprise dispose sans interruption d'un certificat pour une version majeure soutenue par l'Association Swissdec dans la production. La certification d'une nouvelle version majeure de la norme certifiée doit être planifiée de manière que le logiciel de gestion d'entreprise soit toujours certifié selon une version majeure valable.

4.3 Conclusion et teneur d'un contrat de certification

L'Association Swissdec est en droit de définir de quelle manière et sous quelle forme la conclusion d'un contrat de certification doit être demandée. Elle est en droit notamment d'accepter les demandes soumises uniquement par voie électronique ou uniquement sur des plateformes définies.

L'Association Swissdec s'efforce de traiter toutes les demandes entrantes aussi rapidement que possible et de planifier les travaux correspondants. L'Association Swissdec n'est pas tenue d'accepter toute demande de conclusion d'un contrat de certification à la date et dans le délai souhaités par l'entreprise concernée si les ressources disponibles ne le permettent pas.

Le contenu exact ainsi que le déroulement d'une certification sont réglés dans les contrats de certification.

4.4 Certificats

Une fois la certification spécialisée réussie, l'Association Swissdec délivre le certificat pour le logiciel de gestion d'entreprise certifié. Le certificat s'intitule «swissdec certified», associé au nom et à la version de la norme certifiée.

Pour la certification des services de base, aucun certificat séparé n'est délivré.

4.5 Communication vis-à-vis de tiers et licence de marque

L'appellation de marque «Swissdec» et le logo Swissdec constituent des signes distinctifs protégés dont le titulaire est l'Association Swissdec, Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne. La marque «Swissdec» est protégée en Suisse sous le n° 526 660 pour les produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Avant la signature d'un contrat de certification, l'entreprise n'est pas autorisée à utiliser, dans ses publications destinées à des tiers, le logo Swissdec ni l'appellation de marque «Swissdec», et ce, sous quelque forme que ce soit (p. ex. dans «certifié Swissdec», «Swissdec-certified» ou «certification Swissdec»).

Par la signature du contrat de certification pour une certification spécialisée, l'entreprise acquiert le droit de faire référence à la conclusion du contrat de certification dans ses publications destinées à des tiers. Ce faisant, l'entreprise doit toujours mentionner les indications suivantes:

- Date de certification prévue
- Référence à la certification du logiciel de gestion d'entreprise
- Nom du logiciel de gestion d'entreprise
- Version des normes Swissdec sur lesquelles se fonde la certification

Ce droit prend fin si la certification n'est pas obtenue et qu'aucune nouveau contrat de certification n'est conclue.

Une fois la certification spécialisée délivrée, l'entreprise est répertoriée dans la liste des concepteurs de logiciel certifiés Swissdec publiée sur le site Internet de l'Association Swissdec à l'adresse www.swissdec.ch/fr/certified-erp/.

Après délivrance du certificat, l'Association Swissdec accorde à l'entreprise la licence simple lui conférant le droit d'utiliser l'appellation de marque «swissdec certified [norme certifiée (nom, version)]» ainsi que le logo Swissdec correspondant aux fins de l'apposer sur ses produits et services. Ce faisant, les signes distinctifs doivent être utilisés comme suit:

- L'appellation de marque «Swissdec» doit être utilisée exclusivement dans les combinaisons de mots suivantes: «certifié Swissdec», «Swissdec certified», «certification Swissdec». L'appellation de marque «Swissdec» ne doit donc jamais être employée seule ou dans d'autres combinaisons de mots (à l'exception des combinaisons de mots correspondantes en français et en italien).
- Le logo Swissdec doit être utilisé exclusivement sous sa forme originale inchangée, dans les couleurs originales ou en noir et blanc. Si l'Association Swissdec devait publier ou mettre à disposition plusieurs variantes du logo, ces prescriptions s'appliquent de manière identique à tous les logos fournis.
- Lors de l'utilisation de l'appellation de marque et du logo, il convient de veiller en permanence à ce qu'aucune confusion ne soit possible entre ces derniers et la mention du concepteur du produit, moyennant une représentation graphique correspondante (p. ex. proportions entre le nom du produit et du concepteur et les signes distinctifs Swissdec, couleurs, mises en relief, etc.).
- L'utilisation des signes distinctifs de Swissdec est uniquement autorisée en relation avec le logiciel de gestion d'entreprise certifié en combinaison avec le module complémentaire. Toute utilisation, quelle qu'elle soit, associée à d'autres produits ou à des fins publicitaires générales concernant l'entreprise est interdite.
- L'entreprise n'est pas autorisée à octroyer de sous-licences à des tiers pour l'utilisation des signes distinctifs Swissdec.
- Si l'entreprise souhaite faire un usage des signes distinctifs Swissdec qui n'est pas parfaitement conforme aux règles, elle est tenue de recueillir préalablement le consentement écrit de l'Association Swissdec. La décision est laissée à la libre appréciation de l'Association Swissdec.
- Tout retrait éventuel du certificat par l'Association Swissdec et l'expiration du certificat mettent simultanément et automatiquement fin à la licence d'utilisation des signes distinctifs Swissdec. La décision relative à l'octroi d'un délai pour l'utilisation des stocks disponibles de matériel publicitaire et similaire sera prise au cas par cas et laissée à la libre appréciation de l'Association Swissdec.

Si l'Association Swissdec constate que les signes distinctifs Swissdec ont été utilisés abusivement par l'entreprise, elle peut prendre, selon sa libre appréciation et en fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- Cessation immédiate de la fourniture de prestations
- Résiliation extraordinaire de tous les contrats en cours conformément au chiffre 11
- Demande de paiement d'une amende contractuelle d'un montant de 5000.00 CHF. Le paiement de l'amende contractuelle ne dispense pas l'entreprise de l'obligation de respecter les contrats.
- Inscription de l'entreprise sur une «liste noire» susceptible d'être diffusée sur Internet et publiée sous forme imprimée
- Retrait du certificat
- Engagement d'autres démarches juridiques, demande de dommages-intérêts

4.6 Expiration du certificat

Les certificats expirent dans les cas de figure suivants:

- a) À l'échéance du contrat d'affiliation
- b) En cas de résiliation extraordinaire par l'Association Swissdec conformément aux présentes CG de certification, après expiration d'un préavis de sept jours
- c) En cas de certification d'une nouvelle version majeure, dès lors que le nouveau certificat entre en vigueur
- d) Lorsque la version majeure certifiée n'est plus en production et qu'aucune nouveau contrat d'affiliation n'a été conclue
- e) Lorsque des adaptations concernant les bases légales ou les directives de certification doivent être apportées au logiciel de gestion d'entreprise certifié ou au transmetteur
- f) En cas de modification des bases légales
- g) Si des modifications ont été apportées à des passages importants des directives Swissdec

Si un certificat expire et n'est pas remplacé par un autre certificat, tous les droits qui y sont liés expirent aussi. L'entreprise est tenue d'informer ses clients de l'expiration du certificat.

4.7 Prolongation du certificat

Dans des cas exceptionnels, l'Association Swissdec est en droit de prolonger la durée de certificats de l'entreprise existants en présence d'un contrat d'affiliation valide et si le renouvellement du certificat en temps voulu est impossible pour des raisons imputables à l'Association Swissdec.

4.8 Preuve

Après la certification réussie d'une version majeure, l'Association Swissdec peut mettre à la disposition de l'entreprise des versions mineures, y compris les cas de test nécessaires à cet effet. L'entreprise peut intégrer les fonctionnalités de ces versions mineures dans son logiciel certifié. Si l'entreprise souhaite mettre en production ces fonctionnalités, elle doit confirmer à l'Association Swissdec la réussite des cas de test (preuve).

5. Obligations de collaboration et d'information de l'entreprise

5.1 Généralités

L'entreprise est tenue de satisfaire à toutes ses obligations de collaboration dans le cadre du processus de certification concerné. Elle doit notamment respecter le processus prescrit par l'Association Swissdec, faute de quoi cette dernière est en droit de refuser l'octroi du certificat et/ou de facturer à l'entreprise les charges supplémentaires ainsi générées, au tarif horaire précisé au chiffre 6.1.

L'entreprise est tenue de soutenir l'Association Swissdec dans la réalisation de ses tâches conformément aux contrats par la mise à disposition en temps voulu de ressources techniques et en personnel suffisantes. L'entreprise s'engage notamment à mettre à disposition un personnel suffisamment qualifié qui, indépendamment du traitement des affaires courantes, dispose de la compétence juridique pour agir valablement.

L'entreprise est tenue de respecter les délais convenus (début et fin prévus, cf. page de couverture du contrat de certification). Si la certification du logiciel de gestion d'entreprise ne peut pas être achevée dans le délai prévu, l'entreprise doit conclure un nouveau contrat de certification. L'entreprise délivrera à l'Association Swissdec les accès nécessaires à la réalisation de ses tâches, et fournira, sans injonction préalable, toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses tâches conformément au contrat.

L'entreprise est tenue, dans le cadre des CG de certification, de respecter les exigences légales en matière de protection des données. L'entreprise confirme expressément n'utiliser aucune donnée productive à des fins de test dans le cadre de la certification.

5.2 Documentation relative au logiciel de gestion d'entreprise

L'entreprise est tenue d'établir une documentation relative au logiciel certifié (description du programme).

La documentation établie est généralement composée de captures d'écran relatives à des listes et des masques extraits du logiciel certifié. Cela peut également prendre la forme de vidéos explicatives ou de formation.

Il s'agit d'informations accessibles à tout utilisateur du logiciel de gestion d'entreprise. La documentation consiste donc en une description de processus et ne contient pas d'informations protégées par le droit d'auteur.

L'entreprise veille en particulier à ce que l'Association Swissdec ne puisse pas accéder à des secrets d'affaires ou de fabrication ou à des informations protégées par le droit d'auteur. L'Association Swissdec est en droit de supposer qu'elle reçoit uniquement des informations utilisables dans le cadre de l'établissement de la documentation. Toute exception doit être expressément signalée comme telle par l'entreprise.

5.3 Obligation d'information

L'entreprise est tenue d'informer ses clients en temps utile et de manière appropriée de tout développement susceptible d'avoir une incidence sur l'utilisation conforme à la loi du logiciel certifié Swissdec. Cette obligation d'information porte en particulier, mais pas exclusivement, sur les modifications et les mises hors service de versions, ainsi que leurs incidences sur la transmission des données depuis le logiciel certifié Swissdec.

L'obligation d'information s'étend de la même manière aux partenaires commerciaux, eux-mêmes tenus d'informer les clients finaux en conséquence.

6. Frais et conditions de paiement

6.1 Généralités

Les frais sont réglés dans le contrat d'affiliation, le contrat forfaitaire (dans la mesure où un tel contrat a été conclu) et dans les contrats de certification et sont facturés à l'avance. Les frais s'entendent hors TVA et sont payables nets dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture. Les heures de travail non utilisées sont réputées perdues à l'échéance du présent contrat. Tout remboursement est exclu.

Le temps de déplacement des experts et expertes est considéré comme temps de travail et est déduit du crédit d'heures ou, si ce dernier est déjà épuisé, est facturé en sus.

Les prestations d'autre nature ou approfondies et complémentaires non citées dans les contrats sont facturées à l'heure sur la base du tarif horaire de 200.00 CHF hors TVA. Les frais liés à la fourniture de ces prestations sont facturés périodiquement à l'entreprise et sont payables nets dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

6.2 Excédent

Si les recettes de l'Association Swissdec provenant des rémunérations de **toutes** les contrats d'affiliation et de certification conclues avec les concepteurs ERP dépassent le total des coûts qu'elle engage pour la certification (c'est-à-dire y compris la mise à disposition de l'infrastructure), la partie excédentaire est comptabilisée et utilisée dans l'intérêt de l'**ensemble** des concepteurs ERP afin d'améliorer l'infrastructure de certification. Le calcul de l'excédent s'effectue sur la base d'une évaluation rétroactive sur la durée totale de validité d'une version majeure.

6.3 Partenaire commercial

En cas de recours à un partenaire commercial, l'entreprise doit s'acquitter auprès de l'Association Swissdec de frais uniques à hauteur de 1000.00 CHF hors TVA par partenaire commercial au titre des frais administratifs engendrés.

7. Obligation de garder le secret et protection des données

Toutes les parties s'engagent à garder le secret sur l'ensemble des informations confidentielles et à ne pas en faire usage à des fins autres que l'exécution des contrats. Dès lors qu'il existe un intérêt légitime en ce sens, l'obligation de garder le secret est maintenue après la fin de la relation contractuelle.

On entend par «informations confidentielles» l'ensemble des informations, données et/ou documents remis à l'autre partie, mis à sa disposition ou portés à sa connaissance de quelque manière que ce soit en lien avec le dispositif contractuel. Sont notamment concernés les secrets de fabrication et d'affaires ainsi que toutes les autres informations, données et/ou documents en lien avec la fourniture des prestations et l'exécution du contrat. Les deux parties s'engagent à transmettre l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs et à tout tiers impliqué.

Les parties ont conscience du fait que les données mises à la disposition ou portées à la connaissance de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle peuvent être soumises à la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les parties s'engagent à prendre les mesures organisationnelles et techniques prescrites par la loi pour garantir la protection des données et à veiller à ce que les collaborateurs et les tiers impliqués ayant accès à de telles données aient été informés des obligations en matière de garantie de la protection des données.

8. Marketing et envoi de la newsletter

L'Association Swissdec informera les personnes de contact de l'entreprise des développements actuels, des prestations et des événements (p. ex. le Forum Swissdec) de l'Association Swissdec par une newsletter envoyée par courriel. Si la personne de contact ne souhaite pas recevoir de telles informations par e-mail, elle peut s'y opposer en envoyant un message à info@swissdec.ch. La désinscription à la newsletter est possible en tout temps, même ultérieurement, et peut se faire soit en envoyant un message à info@swissdec.ch, soit en cliquant sur le lien prévu à cet effet dans la newsletter.

9. Garantie et responsabilité

L'entreprise s'est suffisamment informée, avant de signer le contrat d'affiliation et/ou Un contrat de certification (y compris un contrat forfaitaire dans la mesure où un tel contrat a été choisi), sur le contenu et l'étendue des prestations fournies par l'Association Swissdec, le cas échéant en recourant à un tiers indépendant.

L'entreprise a pris connaissance du fait que, dans le cadre du contrôle du logiciel de gestion d'entreprise, il n'est pas procédé à un contrôle du système du logiciel. L'Association Swissdec s'assure uniquement que le logiciel de gestion d'entreprise produit bien des résultats-test corrects pour les cas de test préparés, en recourant aux outils cités.

L'Association Swissdec met à disposition de l'entreprise l'infrastructure de test et de certification ainsi que les composants techniques décrits dans les contrats de certification selon le principe «as is» (en l'état) et «best effort» (meilleur effort). L'Association Swissdec décline expressément toute garantie pour d'éventuels défauts ou relative à l'interaction des composants. Aussi l'entreprise est-elle tenue de tester elle-même le logiciel de gestion d'entreprise avant de l'utiliser.

L'entreprise est tenue de réaliser les tests ainsi que la certification avec la version à certifier du logiciel de gestion d'entreprise.

Toute prétention en garantie de l'entreprise est exclue dans la mesure où la loi l'autorise.

En cas de faute, l'Association Swissdec est responsable vis-à-vis de l'entreprise exclusivement pour des dommages directs commis intentionnellement ou résultant d'une négligence grave. Aucune responsabilité plus étendue ne peut être engagée.

10. Perte de la capacité de disposer du logiciel

Si l'entreprise cède ses droits concernant le logiciel de gestion d'entreprise à une entreprise tierce, le certificat conserve sa validité jusqu'à l'échéance prévue, dans la mesure où le logiciel de gestion d'entreprise n'a subi aucune modification. L'Association Swissdec doit être informée d'une telle procédure de cession. Elle modifiera alors le certificat en l'établissant au nom de l'acquéreur.

Le certificat est supprimé en cas de faillite ou de dissolution d'autre nature de l'entreprise, ou en cas de retrait du logiciel de gestion d'entreprise du marché.

L'Association Swissdec garantit la transmission de données depuis un tel logiciel de gestion d'entreprise par le biais du répartiteur tant que la version des normes Swissdec en vigueur au moment de la certification satisfait aux exigences légales impératives.

11. Durée et fin du contrat

L'entrée en vigueur et la durée du contrat sont régies par le contrat d'affiliation et les contrats de certification.

Les présentes CG de certification font partie intégrante du contrat d'affiliation. Elles ne peuvent pas être résiliées séparément.

Une résiliation du contrat d'affiliation entraîne automatiquement la fin de toutes les contrats de certification en cours (y compris du contrat forfaitaire).

Les deux parties sont autorisées à résilier le contrat d'affiliation lorsque des motifs importants portant atteinte au maintien de la relation contractuelle sont invoqués par la partie lésée.

Une résiliation extraordinaire du contrat d'affiliation entraîne automatiquement une résiliation extraordinaire des contrats de certification (y compris du contrat forfaitaire).

Les motifs importants autorisant l'Association Swissdec à résilier à tout moment les contrats en respectant un délai de résiliation de sept jours et à invalider le certificat sont notamment les suivants:

- a) Utilisation abusive des signes distinctifs Swissdec conformément au chiffre 4.5.
- b) L'entreprise transmet le certificat technique à des tiers non autorisés.
- c) L'entreprise utilise le certificat pour un autre logiciel qui n'a pas été certifié.
- d) La faillite ou une dissolution d'autre nature de l'entreprise, ou le retrait du logiciel de gestion d'entreprise du marché.
- e) S'il est constaté ultérieurement que le logiciel de gestion d'entreprise certifié présente des lacunes lors de son utilisation productive, contrevenant ainsi aux critères impératifs de la version des normes Swissdec en vigueur au moment de la certification, et que ces lacunes ne peuvent être rectifiées dans un délai convenable.
- f) Si l'entreprise contrevient gravement à ses obligations de collaboration.

12. Dispositions finales

Les parties s'engagent en cas de litige lié à le contrat d'affiliation et/ou à Le contrat de certification (y compris au contrat forfaitaire, dans la mesure où un tel contrat a été conclu), à épuiser toutes les possibilités de conciliations possibles. En cas de conflits potentiels liés au contrat, les parties s'engagent formellement à tenir immédiatement une séance de crise, à discuter de la procédure à suivre et à avoir recours à une gestion de la crise par une tierce personne indépendante.

Si des parties du dispositif contractuel et contractuel sont frappées de nullité ou perdent leur validité, le reste du document concerné demeure valide. Les parties concevront et rédigeront alors le contrat de manière que le but visé par les parties frappées de nullité ou non valides soit si possible atteint.

En présence de contradictions entre les différentes versions du dispositif contractuel, la version allemande fait foi en cas de doute. Si aucune autre disposition explicite n'a été prise, le domicile de l'Association Swissdec est considéré comme le lieu où seront réalisées les prestations relevant du présent contrat.

Le dispositif contractuel est soumis au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige lié est le siège de l'Association Swissdec, à Lucerne.